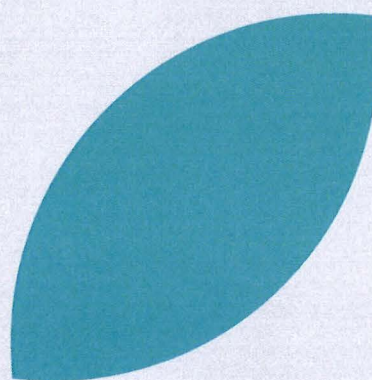




école de soins et
santé communautaire



ESSC

**Règlement
d'admission,
de formation
et de promotion
pour la filière
ASSC**

Ecole de métiers (EM)

Bases légales

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10);

Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101);

Ordonnance du 5 août 2016 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC (OrFo ASSC; RS 412.101.220.96);

Ordonnance du 27 avril 2006 du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241);

Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; BLV 413.01);

Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr; BLV 413.01.1).

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1___Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions d'admission, de formation et de promotion pour la formation professionnelle d'assistante et assistant en soins et santé communautaire (ASSC) en voie école de métier (EM) au sein de l'Ecole de soins et santé communautaire (ci-après : ESSC ou l'Ecole).

Conformément à l'article 55 alinéa 1 LVLFPr, les bases légales et réglementaires en matière de formation professionnelle sont applicables à l'ESSC, sous réserve que l'école n'en dispose autrement pour ce qui concerne la gestion de l'école, ses organes et ses enseignants.

Art. 2___Règlement interne

Le règlement interne de l'ESSC s'applique aux apprentis pour le surplus.

Chapitre II- Admission

Art. 3___Conseil de direction

Le Conseil de direction :

- fixe le délai d'inscription à la procédure d'admission;
- détermine la date des tests d'admission;
- détermine les critères d'évaluation et les barèmes applicables;
- convoque les candidats ayant réussi le test d'admission à l'entretien;
- fixe le délai pour le paiement de la finance d'inscription.

Art. 4___Commission d'admission

La Commission d'admission est nommée par le Comité exécutif de la fondation de l'ESSC.

Elle se compose de neuf à onze membres nommés pour une durée de trois ans, dont le mandat est renouvelable.

La Commission d'admission compte deux représentants de l'ESSC, à savoir un membre du Conseil de direction et une ou un collaborateur, et des personnes en activité professionnelle provenant de divers milieux socio-sanitaires et du système éducatif.

La Commission nomme son président.

La Commission d'admission est responsable :

- de vérifier les critères d'admission et l'application des critères d'appréciation;
- de déterminer les candidats admis sur préavis de son membre issu du Conseil de direction.

Art. 5___Procédure d'admission

L'admission en école de métiers se fait dans la limite des places disponibles.

Les candidats doivent dès lors constituer et déposer un dossier de candidature complet et dûment signé par la ou le candidat, respectivement la personne représentant légalement la ou le candidat mineur, dans le délai imparti.

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais sont pris en considération.

Si le nombre de candidats est supérieur aux places disponibles, les candidats doivent se soumettre à un examen et à un entretien dont les modalités sont détaillées dans le document «Consignes et dispositions pratiques pour les tests et l'entretien d'admission».

Art. 6___Décision d'admission

Au terme de la procédure, la Commission d'admission examine les dossiers et détermine les candidatures retenues sur la base du préavis de son membre issu du Conseil de direction.

Les candidats sélectionnés reçoivent par courrier une décision d'admission signée de la Commission d'admission de l'ESSC.

Une liste des candidats en attente est créée.

Art. 7___Finance d'inscription

L'ESSC perçoit une finance d'inscription pour couvrir les frais d'organisation de la procédure d'admission.

Les candidats qui auront été retenus à l'issue de la procédure d'admission et qui souhaitent intégrer l'ESSC s'acquitteront de la finance d'inscription y relative.

Art. 8___Engagement

La ou le candidat ayant été admis reçoit un contrat de formation accompagné des règlements de l'Ecole.

Par retour de contrat dûment signé, par la ou le candidat ou la personne représentant légalement la ou le candidat mineur, dans le délai prescrit, elle ou il confirme son inscription. A défaut, elle ou il est réputé avoir renoncé à intégrer l'ESSC.

La ou le candidat admis doit s'acquitter d'une finance d'inscription dans le délai fixé par le Conseil de direction. A défaut de paiement, elle ou il peut être exclu de la formation par le Conseil de direction.

En cas de désistement d'une ou d'un candidat sélectionné, sa place est accordée à la ou au candidat suivant sur la liste d'attente.

Art. 9___Non-admission

En cas de non-paiement de la finance d'inscription dans le délai imparti ou en cas de non ratification ou de ratification du contrat de formation hors du délai prévu par le Conseil de direction, la ou le candidat est réputé avoir renoncé à la formation.

Les personnes qui n'ont pas été admises ou qui ont renoncé à la formation, quelles qu'en soient les raisons, et qui souhaitent redéposer un dossier de candidature doivent se soumettre à une nouvelle procédure d'admission complète.

Art. 10___Report de l'entrée en formation

La ou le candidat admis, qui ne commence pas la formation l'année prévue de son admission, doit motiver sa demande de report de son entrée en formation par courrier à la directrice ou au directeur de l'ESSC, qui statue.

Si sa demande est acceptée, la ou le candidat admis peut repousser de deux ans au maximum son entrée en formation, sans qu'il lui soit nécessaire de passer à nouveau la procédure d'admission.

Lorsque la ou le candidat souhaite entrer en formation, elle ou il prend contact auprès du secrétariat de l'école par courrier.

Dans tous les autres cas, elle ou il doit refaire la procédure d'admission complète.

Chapitre III - Formation

Art. 11 Durée de la formation et titre décerné

La formation professionnelle en école de métiers (EM) à l'ESSC est dispensée sur une durée de trois ans et mène au titre d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC).

Art. 12 Organisation de la formation

La formation comprend une alternance :

- de périodes de cours à l'école sous la forme de :
 - branches professionnelles ;
 - branches de culture générale ;
 - cours interentreprises.
- de périodes de pratique professionnelle dans les institutions socio-sanitaires avec lesquelles l'école a établi une convention.

Les choix des lieux de stage et la répartition de ceux-ci sur l'ensemble de la formation sont de la compétence de la ou du responsable de la pratique professionnelle ; ils doivent permettre aux apprentis d'acquérir les compétences professionnelles requises.

Chapitre IV - Promotion

Art. 13 Domaines et périodes d'évaluation

Les prestations des personnes en formation sont évaluées semestriellement dans les trois domaines suivants :

- pratique professionnelle ;
- connaissances professionnelles ;
- culture générale.

Art. 14 Bulletin

Un bulletin est établi à la fin de chaque année de formation. Il comporte les notes obtenues dans les trois domaines de l'article 13. Les semestres impairs, un bulletin indicatif est établi.

Art. 15 Conditions de promotion

La promotion en EM est annuelle.

Pour être promue, la personne en formation doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la moyenne annuelle des notes de pratique est de 4 au minimum ;
- la moyenne annuelle des notes de connaissances professionnelles est de 4 au minimum ;
- la moyenne annuelle des notes de culture générale est de 4 au minimum.

Si elle ne satisfait pas l'une de ces conditions, la personne en formation redouble l'année en cours.

A l'issue de l'année répétée, la personne en formation redoublante doit obtenir un bulletin suffisant. Un nouvel échec signifie l'arrêt de la formation.

La personne en formation ne peut redoubler qu'une fois au cours de la formation.

Art. 16___Cas limite et circonstances particulières

Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par la directrice ou le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant.

Art. 17___Procédure de qualification, résultats et procédure en cas d'échec

La procédure de qualification, la remise des résultats et la procédure en cas d'échec sont régies par l'OrFo ASSC.

Art. 18___Résiliation

La personne en formation ou la personne la représentant légalement si elle est mineure peut résilier par écrit en tout temps le contrat de formation.

Le directeur peut résilier par écrit en tout temps le contrat de formation et exclure définitivement la personne en formation notamment si cette dernière ne remplit pas les conditions de promotion et/ou pour des raisons disciplinaires.

Les semestres validés restent acquis.

Art. 19___Réintégration

La personne en formation qui a interrompu sa formation et qui souhaite la reprendre doit déposer une demande écrite argumentée à la doyenne ou au doyen qui sera examinée lors d'un entretien avec cette dernière ou ce dernier et une collaboratrice ou un collaborateur de l'école. Il sera évalué dans quelle mesure une reprise de la formation peut être envisagée. La décision de réintégration sera rendue par la doyenne ou le doyen et la directrice ou le directeur.

Chapitre V - Voies de recours

Art. 20___Recours

En application des articles 101 et suivants LVLFP, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans les dix jours dès leur notification.

Le recours s'exerce par acte écrit et doit être motivé. Une copie de la décision attaquée doit être jointe au recours.

Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 21___Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025 et abroge le règlement d'admission, de formation et de promotion pour les apprentis assistants en soins et santé communautaire en voie école à plein temps du 3 février 2017.

Les apprentis qui ont commencé leur formation d'assistante et assistant en soins et santé communautaire CFC en voie école de métiers avant le 1^{er} août 2025 restent soumis à l'ancien droit.

Pour l'Ecole de soins et santé communautaire (ESSC):



Romain Carnal
Président de la Fondation



Pierrette Chenevard
Secrétaire de la Fondation



Cédric Gregoretti
Directeur

En application de l'art. 55 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, le présent règlement a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF),

le **08 JUIL. 2025**


Frédéric Borloz, chef du DEF



ESSC

→ Acteur
de ton
→ Avenir...